

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

STATUANT EN AUDIENCE SOLENNELLE

ET EN CHAMBRE DU CONSEIL

ARRÊT DU 09 Novembre 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 15/00949

Décision déferée à la Cour : 26 Janvier 2015 par le CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE
MULHOUSE

APPELANT :

Monsieur Ibahim Zeyyad C.

représenté par Me Yves C., Avocat à Mulhouse

INTIME :

L'Ordre des Avocats au Barreau de Mulhouse, représenté par Madame le Bâtonnier Sophie P.

représenté par Me Claus W., Avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Octobre 2015, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

M. POLLET, Président de chambre, entendu en son rapport

Mme PANETTA, Présidente de chambre

M. DAESCHLER, Conseiller

Mme ROUBERTOU, Conseillère

Mme ALZEARI, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffière, lors des débats : Mme ARMSPACH-SENLE

Ministère Public :

Absent lors des débats, représenté par M. Robert B., Substitut Général, dont les réquisitions écrites ont été communiquées aux parties.

ARRET :

- contradictoire

- rendu en chambre du conseil

- signé par M. Bernard POLLET, Président de chambre, et Mme Corinne ARMSPACH-SENGLÉ, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Après avoir obtenu le 16 octobre 2014 le certificat d'aptitude à la profession d'avocat

(CAPA), M. C. a formé une demande d'inscription au barreau de Mulhouse, réceptionnée par l'ordre des avocats le 27 novembre 2014.

Le 12 janvier 2015, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Mulhouse a prononcé l'admission de M. C., sous réserve de la prestation de serment de l'intéressé et du retour de l'enquête de moralité.

M. C. a prêté serment le 14 janvier 2015.

Le rapport d'enquête de moralité, établi par les services de police, a été retourné au conseil de l'ordre le 19 janvier 2015.

Par décision en date du 26 janvier 2015, le conseil de l'ordre a finalement rejeté la demande d'inscription de M. C. au barreau de Mulhouse.

Au soutien de cette décision, le conseil de l'ordre a retenu :

- que M. C. avait souscrit une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il n'avait pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, alors qu'il avait été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Mulhouse du 18 juin 2014, à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, commis le 25 janvier 2010,

- que M. C. était inscrit depuis le 1er janvier 2012 au répertoire SIRENE à titre d'auto-entrepreneur pour une activité de conseil, alors qu'il n'était pas assuré pour donner des consultations juridiques,

- que M. C. s'était prévalu depuis octobre 2014 du titre d'avocat, alors qu'il n'était pas encore inscrit à un barreau.

*

M. C. a régulièrement interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 13 février 2015.

Aux termes de conclusions déposées le 20 avril 2015, il demande à la cour d'infirmier la décision déferée et de dire qu'il est fondé à solliciter son inscription à l'ordre du barreau de Mulhouse.

Il fait valoir :

- qu'il n'avait pas à déclarer la condamnation pénale dont il avait fait l'objet le 18 juin 2014, dès lors que les faits à l'origine de cette condamnation n'étaient pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, et, surtout, que cette condamnation était assortie d'une dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire,

- qu'il n'a exercé aucune activité depuis le 1er janvier 2012 au titre de son inscription au répertoire SIRENE en qualité de consultant,

- que l'usage du titre d'avocat par les titulaires du CAPA, avant même leur inscription à un barreau, relève d'une pratique courante et tolérée par le barreau de Mulhouse.

*

Par conclusions déposées le 21 mai 2015, le conseil de l'ordre conclut à la confirmation de la décision déferée.

Il expose que ce n'est pas la condamnation pénale, mais sa dissimulation par M. C., qui a été retenue contre lui, car elle constitue un manquement à la loyauté, contraire à l'honneur et à la probité, aggravé par l'exercice d'une activité de consultant sans assurance et par l'usage frauduleux du titre d'avocat.

*

Selon réquisitions en date du 1er juin 2015, le ministère public requiert la confirmation de la décision frappée d'appel.

MOTIFS

Quand bien même le candidat à l'inscription au barreau remplirait-il les conditions d'accès à la profession d'avocat prévues par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, le conseil de l'ordre peut refuser son inscription, s'il estime que le candidat ne présente pas de garanties morales suffisantes au regard des devoirs de la profession.

Parmi ces devoirs figurent des obligations de probité et de confraternité, que l'article 17-3 de la loi du 31 décembre 1971 donne mission au conseil de l'ordre de surveiller, et qu'il doit faire respecter notamment au stade de l'entrée dans la profession.

La loyauté participe de ces obligations. Elle doit être appréciée avec rigueur, compte tenu du rôle essentiel que joue la confiance dans l'exercice de la profession d'avocat, que ce soit à l'égard des clients, des juridictions et des autres avocats. Elle implique une forte exigence de transparence de l'avocat vis-à-vis du conseil de l'ordre.

Si la condamnation pénale prononcée à l'encontre de M. C. le 18 juin 2014 ne faisait pas obstacle, en elle-même, à son inscription au barreau, puisqu'elle était assortie d'une non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, cela ne dispensait pas l'intéressé de la mentionner au conseil de l'ordre, afin que celui-ci puisse apprécier si les faits à l'origine de la condamnation étaient ou non contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.

Or, M. C. a signé une déclaration écrite certifiant n'avoir pas été condamné pour des faits de cette nature, se faisant ainsi lui-même juge du peu de gravité des faits dont il avait été déclaré pénalement coupable. Il n'a pas non plus signalé cette condamnation au rapporteur désigné par le conseil de l'ordre, qui s'est entretenu avec lui.

Cette attitude témoigne d'un manque de loyauté et elle induit un doute sur la probité de l'intéressé.

Ce doute est aggravé par les deux autres manquements relevés à son encontre :

- le fait d'être demeuré inscrit au répertoire SIRENE pour une activité de consultant sans être couvert par une assurance de responsabilité professionnelle comme exigé par l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971, étant observé que, s'il apparaît que M. C. n'a pas exercé cette activité depuis trois ans, il pouvait la reprendre à tout moment,

- le fait de se prévaloir du titre d'avocat avant d'être inscrit au barreau, cette pratique, contraire aux dispositions de l'article 154 du décret du 27 novembre 1991, n'étant pas acceptable, même si d'autres futurs avocats ayant obtenu leur diplôme ont agi de la sorte.

Au vu de ces éléments, la cour estime que le conseil de l'ordre était fondé à considérer que M. C. ne présentait pas les garanties morales requises pour exercer la profession d'avocat. La décision déférée sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil,

CONFIRME la décision rendue le 26 janvier 2015 par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Mulhouse ;

CONDAMNE M. Ibrahim C. aux dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,